

# SÉNAT DE BELGIQUE

---

SESSION DE 1927-1928

---

XV

BUDGET

DES

NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS

POUR L'EXERCICE 1928.

---

---

SENAAT VAN BELGIË

---

ZITTIJD VAN 1927-1928

---

XV

BEGROOTING

DER

ONWAARDEN EN DER TERUGBETALINGEN

VOOR HET DIENSTJAAR 1928.



**PROJET DE LOI.****WETSONTWERP.****ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1928 est fixé à la somme de 766,046,100 francs,

conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1927.

**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en volgens advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het volgend wetsontwerp zal in Onzen naam door Onzen Minister van Financiën aan de Wetgevende Kamers ter overweging worden aangeboden :

**EENIG ARTIKEL.**

De Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen voor het dienstjaar 1928 is vastgesteld op de som van 766.046,100 frank,

overeenkomstig de hierbij gevoegde tabel.

Gegeven te Brussel, den 5 November 1927.

**ALBERT.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Financiën,***B<sup>on</sup> M. HOUTART.**

Articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>		
<b>NON-VALEURS.</b>		
1	Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière . . . . . 7,500,000 »
2		Taxe mobilière . . . . . 5,000,000 »
3		Taxe professionnelle . . . . . 10,000,000 »
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe) . . . . .	7,500,000 »
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier . . . . .	200,000 »
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux . . . . .	25,000 »
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur . . . . .	750,000 »
8	Non-valeurs sur la taxe sur les véhicules ordinaires . . . . .	40,000 »
9	Non-valeurs sur la taxe sur les chiens . . . . .	20,000 »
10	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics . . . . .	350,000 »
11	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris . . . . .	50,000 »
12	Non-valeurs sur la redevance sur les mines . . . . .	50,000 »
13	Non-valeurs sur la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses . . . . .	250,000 »
14	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et les taxes de vérification des poids et mesures . . . . .	10,000 »
15	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés et des appareils à vapeur et à air comprimé . . . . .	1,000 »
16	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles . . . . .	100 »
17	Non-valeurs sur la taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants . . . . .	100,000 »
18	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents . . . . .	200,000 »

Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	<b>AANWIJZING</b>  <b>VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.</b>	Artikelen.									
	<b>EERSTE HOOFDSTUK.</b>										
	<b>ONWAARDEN.</b>										
	Onwaarden op de cedulaire belastingen op de inkomsten :	<table style="border: none;"> <tr> <td style="font-size: 3em; vertical-align: middle;">}</td> <td>Grondbelasting . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">1</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Belasting op roerende zaken . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">2</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Bedrijfsbelasting . . . . .</td> <td style="text-align: right; vertical-align: bottom;">3</td> </tr> </table>	}	Grondbelasting . . . . .	1		Belasting op roerende zaken . . . . .	2		Bedrijfsbelasting . . . . .	3
}	Grondbelasting . . . . .	1									
	Belasting op roerende zaken . . . . .	2									
	Bedrijfsbelasting . . . . .	3									
	Onwaarden op de bijkomende inkomstenbelasting (supertaxe) . . . . .	4									
	Onwaarden op de belasting op het mobilair . . . . .	5									
	Onwaarden op de personeele belasting uit hoofde der dienstboden en der paarden . . . . .	6									
	Onwaarden op de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen . . . . .	7									
	Onwaarden op de taxe op de gewone voertuigen . . . . .	8									
	Onwaarden op de taxe op de honden . . . . .	9									
	Onwaarden op de taxe op de vertooningen of openbare gemakkelijkheden . . . . .	10									
32,046,100 »	Onwaarden op de taxe op het spel en de weddenschappen . . . . .	11									
	Onwaarden op den mijnrecht. . . . .	12									
	Onwaarden op de openingstaxe op de slijterijen van gegiste of sterke dranken . . . . .	13									
	Onwaarden op de vergeldingen uit hoofde van het in orde brengen der gewichten en de taxes van verificatie der gewichten en maten.	14									
	Onwaarden op de taxes voor proeven waaraan tot het bevatten van vloeibaar gemaakt gas of van persgas bestemde houders en stoom- en persluchttoestellen onderworpen zijn.	15									
	Onwaarden op de taxe op het kadastraal inkomen der aan de beroepsverenigingen toebehoorende onroerende goederen.	16									
	Onwaarden op de bijzondere taxe op de bruto-ontvangst van de door de nijveraars en handelaars uitbetaalde loonen.	17									
	Kosten van vervolgingen betreffende de belastingen en taxes in de voorgaande artikelen vermeld.	18									

Articles.	DÉSIGNATION  DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	Montant des crédits par article. — Bedrag der kredieten per artikel.
<b>CHAPITRE II.</b>		
<b>REMBOURSEMENTS.</b>		
19	<i>Contributions directes et cadastre.</i> — Restitutions de droits indûment perçus. — Remboursements d'intérêts de retard . . . . .	60,000,000 »
20	Paiement aux provinces et aux communes de leurs quotes-parts dans le produit des intérêts de retard . . . . .	9,000,000 »
21	<i>Douanes et accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard . . . . .	15,000,000 »
22	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers . . . . .	5,000,000 »
23	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers . . . . .	12,000,000 »
24	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922 . .	150,000,000 »
25	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs . .	469,500,000 »
26	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg. . . . .	9,000,000 »
27	Déficits de comptables de l'État . . . . .	300,000 »
28	Versement à effectuer au Fonds national d'assistance publique visé à l'article 52 de la loi du 31 décembre 1925 modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées . . . . .	4,200,000 »
	TOTAL DU Budget des Non-Valeurs et des Remboursements . . . . . fr.	. . . . .

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 5 novembre 1927.

**ALBERT.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**B<sup>on</sup> M. HOUTART.**

Total par chapitre. — Totaal per hoofdstuk.	<b>AANWIJZING</b>  <b>VAN DE DIENSTEN EN VAN HET VOORWERP DER UITGAVEN.</b>	Artikelen.
734,000,000 »	<b>HOOFDSTUK II.</b>  <b>TERUGBETALINGEN.</b>	
	<i>Rechtstreeksche belastingen en kadaster.</i> — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.	19
	Betaling aan de provinciën en aan de gemeenten van hunne aandelen in de opbrengst van de interesten wegens verwijl.	20
	<i>Douanen en accijnzen.</i> — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten en terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatsschat. — Terugbetaling van interesten wegens verwijl.	21
	<i>Registratie en domeinen.</i> — Teruggave van verkeerdelijk geheven rechten, van boeten, van kosten, enz., in zake van registratie, van domeinen, enz. — Terugbetaling van gelden erkend aan derde personen toe te behooren.	22
	<i>Thesaurie en andere besturen van ontvangst in de tegenwoordige begrooting niet vermeld.</i> — Terugbetalingen van verschillenden aard.	23
	Storting te doen aan het Fonds der Gemeenten ingesteld bij de wet van 19 Juli 1922 .	24
	Storting aan de provinciën en aan de gemeenten van het zuiver deel dat hun toekomt in de opbrengst van de cedulaire belastingen op de inkomsten, van de taxe op de automobielen en andere stoom- of motorvoertuigen, van de taxe op de vertooningen en openbare vermakelijkheden, van den mijnrecht en gebeurlijk van andere rechtstreeksche belastingen.	25
	Door België aan het Groothertogdom Luxemburg te betalen gebeurlijk saldo . . . .	26
	Tekort bij Staatsrekenplichtigen . . . . .	27
Storting te doen aan het Nationaal Fonds van openbaren onderstand bedoeld bij artikel 52 der wet van 31 december 1925 tot wijziging van de wetgeving in zake rechtstreeksche belastingen en daarmede gelijkgestelde taxes.	28	
766,046,100 »	TOTAAL van de Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen.	

Gezien en goedgekeurd om gehecht te worden  
aan Ons besluit van 5 November 1927.

**ALBERT.**

VAN 'S KONINGS WEGE :  
De Minister van Financiën,  
B<sup>on</sup> M. HOUTART.

(8)

( 9 )

[N° 5 — XV]

**XV**

**DÉVELOPPEMENTS**

DU

**BUDGET DES NON-VALEURS ET DES REMBOURSEMENTS**

**POUR L'EXERCICE 1928.**

NUMÉRO des articles.	<b>DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.</b>	
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>.</b>		
<b>NON-VALEURS.</b>		
1	} Non-valeurs sur les impôts cédulaires sur les revenus :	Contribution foncière . . . . .
2		Taxe mobilière . . . . .
3		Taxe professionnelle . . . . .
4	Non-valeurs sur l'impôt complémentaire sur le revenu global (supertaxe) . . . . .	
5	Non-valeurs sur l'impôt sur le mobilier . . . . .	
6	Non-valeurs sur la contribution personnelle à raison des domestiques et des chevaux . . . . .	
7	Non-valeurs sur la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur . . . . .	
8	Non-valeurs sur la taxe sur les véhicules ordinaires. . . . .	
9	Non-valeurs sur la taxe sur les chiens. . . . .	
10	Non-valeurs sur la taxe sur les spectacles ou divertissements publics . . . . .	
11	Non-valeurs sur la taxe sur les jeux et paris . . . . .	
12	Non-valeurs sur la redevance sur les mines . . . . .	
13	Non-valeurs sur la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses . . . . .	
14	Non-valeurs sur les rétributions du chef du rajustage des poids et les taxes de vérification des poids et mesures . . . . .	
15	Non-valeurs sur les taxes des épreuves des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés et des appareils à vapeur et à air comprimé . . . . .	
16	Non-valeurs sur la taxe sur le revenu cadastral des immeubles appartenant aux unions professionnelles . . . . .	
17	Non-valeurs sur la taxe spéciale sur le montant brut des salaires payés par les industriels et commerçants. . . . .	
18	Frais de poursuites relatifs aux impôts et taxes mentionnés aux articles précédents . . . . .	
<b>TOTAL DU CHAPITRE I<sup>er</sup>. . . . . fr.</b>		

CREDITS demandes POUR L'EXERCICE 1928.	CREDITS alloués POUR L'EXERCICE 1927.	DIFFÉRENCES.		Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
7,500,000	3,000,000	4,500,000	»	ART. 1 à 16 et 18. — Les augmentations résultent de la mise en concordance des crédits avec les faits constatés pour les exercices 1925 à 1927.
5,000,000	4,000,000	1,000,000	»	
10,000,000	5,000,000	5,000,000	»	
7,500,000	5,000,000	2,500,000	»	
200,000	100,000	100,000	»	
25,000	10,000	15,000	»	
750,000	200,000	550,000	»	
40,000	20,000	20,000	»	
20,000	20,000	»	»	
350,000	150,000	200,000	»	
50,000	10,000	40,000	»	
50,000	50,000	»	»	
250,000	100,000	150,000	»	
10,000	5,000	5,000	»	
1,000	1,000	»	»	
100	100	»	»	
100,000	»	100,000	»	
200,000	200,000	»	»	
32,046,100	17,866,100	14,180,000	»	
AUGMENTATION . . fr.		14,180,000		

NUMÉRO des articles.	DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.
<b>CHAPITRE II.</b>	
<b>REMBOURSEMENTS.</b>	
19	<i>Contributions directes et Cadastre.</i> — Restitutions de droits indûment perçus. — Remboursements d'intérêts de retard . . . . .
20	Paiement aux provinces et aux communes de leurs quotes-parts dans le produit des intérêts de retard . . . . .
21	<i>Douanes et Accises.</i> — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor. — Remboursements d'intérêts de retard . . . . .
22	<i>Enregistrement et domaines.</i> — Restitutions de droits indûment perçus, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers. . . . .
25	<i>Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget.</i> — Remboursements divers. . . . .
24	Versement à effectuer au Fonds des Communes institué par la loi du 19 juillet 1922. . . . .
25	Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines, et éventuellement d'autres impôts directs . . . . .
26	Solde éventuel à payer par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg . . . . .
27	Déficits de comptes de l'État . . . . .
28	Versement à effectuer au Fonds National d'assistance publique visé à l'article 52 de la loi du 31 décembre 1925 modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées. . . . .
	<b>TOTAL DU CHAPITRE II. . . . . fr.</b>

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1928.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1927.	DIFFÉRENCES.		Observations.
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
60,000,000	35,000,000	25,000,000	»	ART. 19 et 20. — Crédits fixés d'après les faits constatés pour les exercices 1925 à 1927.
9,000,000	10,000,000	»	1,000,000	ART. 22. — Crédit fixé d'après la marche des dépenses en 1927.
15,000,000	15,000,000	»	»	ART. 25. — Ce crédit reçoit, notamment, l'imputation des sommes à bonifier à la Banque Nationale de Belgique, en vertu de l'article 50 de l'arrêté royal du 25 octobre 1926 prorogant la durée de la Banque, pour droit de timbre perçu sur les billets; cette ristourne s'effectue à concurrence du montant moyen de la circulation correspondant à l'encaisse-or, aux avoirs en devises et à la créance sur l'État.
5,000,000	3,000,000	2,000,000	»	Sur la base des résultats du 1 <sup>er</sup> semestre 1927, la ristourne afférente à l'exercice 1928 s'élèvera à 8.800,000 francs. L'Administration de la Trésorerie peut avoir à opérer des restitutions à divers autres titres pour lesquelles d'après les opérations des années antérieures, il y a lieu de prévoir une somme de 5,200,000 francs, ce qui porte l'ensemble du crédit à 12,000,000 de francs.
12,000,000	12,000,000	»	»	ART. 24. — Les prélèvements au profit de ce fonds, à opérer en 1928 sur les ressources générales du Trésor, sont évalués à 118,150,000 francs, savoir :
150,000,000	149,250,000	750,000	»	a) Prélèvement initial annuel . . . . . fr. 100,650,000
469,500,000	374,400,000	95,100,000	»	b) Accroissement annuel de 2,500,000 francs, soit pour les sept années, 1922 à 1928 . . . . . 17,500,000
9,000,000	4,000,000	5,000,000	»	Ensemble. . . . . fr. 118,150,000
300,000	300,000	»	»	somme à laquelle il y a lieu d'ajouter le montant probable de la part attribuée aux communes dans le principal de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, soit deux dixièmes de 165 millions, sauf déduction de 4 % pour frais de perception) . 51,850,000
4,200,000	»	4,200,000	»	Total général . . . . . fr. 150,000,000
734,000,000	602,950,000	132,050,000	1,000,000	ART. 25. — Voir note-annexe.
				ART. 26. — Eu égard aux faits constatés en 1927, il y a lieu de prévoir, pour 1928, un crédit de 9,000,000 de francs.
				ART. 28 (nouveau). — Crédit destiné à permettre l'exécution de l'article 52 de la loi du 31 décembre 1925, qui attribue, à partir de l'exercice 1928, à un Fonds national d'assistance publique, les deux cinquièmes du produit net de la taxe sur les paris relatifs aux courses de chevaux.
AUGMENTATION . fr.		131,050,000		

NUMEROS des CHAPITRES.	DESIGNATION DES DEPENSES ET SERVICES.
<i>Récapitulation.</i>	
I.	<b>Non-Valeurs</b> .....
II.	<b>Remboursements</b> .....
<b>TOTAL du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements</b> fr.	

CRÉDITS demandés POUR L'EXERCICE 1928.	CRÉDITS alloués POUR L'EXERCICE 1927.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
32,046,100	17,866,100	14,180,000	»	
734,000,000	602,950,000	131,050,000	»	
766,046,100	620,816,100	145,230,000	»	
AUGMENTATION fr		145,230,000		

**NOTE-ANNEXE.**

ART. 25. — *Versement aux provinces et aux communes de la part nette qui leur revient dans le produit des impôts cédulaires sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics, de la redevance sur les mines et éventuellement d'autres impôts directs.*

Crédit demandé : 469,500,000 francs.

Le produit *brut* des impôts sur les revenus, de la taxe sur les automobiles et autres véhicules à vapeur ou à moteur, de la taxe sur les spectacles ou divertissements publics et de la redevance sur les mines étant porté au Budget des Voies et Moyens, il est nécessaire de prévoir un article de dépense pour le versement aux provinces et aux communes de la part *nette* qui leur revient.

Cette part s'établit comme il suit :

*Contribution foncière.* --- Produit brut à répartir : 320,000,000 de francs.

Parts des provinces : un dixième du total . . . fr.	32,000,000	
Parts des communes : quatre dixièmes du total . . .	128,000,000	
		160,000,000

*Taxe mobilière.*

Parts des provinces : 1° un dixième du principal de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit 380,000,000 : 10 = . . . . .	38,000,000	
2° Un dixième de la taxe sur les revenus des capitaux investis en Belgique, soit 82,000,000 : 10 = . . . . .	8,200,000	
Parts des communes : 1° Deux dixièmes du principal de la taxe au taux plein sur le revenu des actions, soit $\frac{380,000,000 \times 2}{10} = . . . . .$	76,000,000	
2° Deux dixièmes de la taxe sur les revenus des capitaux investis en Belgique, soit $\frac{82,000,000 \times 2}{10} = . . . . .$	16,400,000	
		138,600,000

*Taxe professionnelle.*

Parts des provinces : 1° Un dixième du principal de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions et que celle afférente aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, soit 235,000,000 : 10 = . . . . . fr.	23,500,000	
2° Un dixième du principal de la taxe professionnelle retenue à la source, soit 165,000,000 : 10 = . . . . .	16,500,000	
		40,000,000
A REPORTER. . . fr.	40,000,000	298,600,000

REPORT. . . fr.	40,000,000	298,600,000
Parts des communes <sup>(1)</sup> : deux dixièmes du principal de la taxe professionnelle autre que celle retenue à la source sur les traitements, salaires et pen- sions et que celle afférente aux bénéfices réalisés et imposés à l'étranger ou dans la colonie, soit $\frac{235,000,000 \times 2}{10} = \dots \dots \dots$		
	47,000,000	87,000,000
<i>Taxe sur les automobiles et autres véhicules  à vapeur ou à moteur.</i>		
Parts des provinces } Parts des communes }	neuf vingtièmes du principal soit : $\frac{67,750,000 \times 9}{20} =$	30,500,000
<i>Taxe sur les spectacles ou divertissements publics.</i>		
Parts des provinces :		
Un douzième de . . . fr.	64,500,000 =	5,375,000
Parts des communes :		
Trois douzièmes de . . .	64,500,000 =	16,125,000
		21,500,000
<i>Redevance sur les mines.</i>		
Parts des provinces :		
Un dixième de . . . fr.	25,000,000 =	2,500,000
Parts des communes :		
Deux dixièmes de . . .	25,000,000 =	5,000,000
		7,500,000
<i>Sommes réalisées sur des exercices clos (impôts ordinaires  et spéciaux arriérés).</i>		
Quotes-parts des provinces . . . . . fr.	14,300,000	
Quotes-parts des communes . . . . .	29,700,000	44,000,000
		TOTAL. . . . fr. 489,100,000
Déduction de 4 % pour frais de perception (approximativement).		19,600,000
		RESTE. . . . fr. 469,500,000

(1) *Pour mémoire* : En vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1922 instituant un Fonds des communes, la part de celles-ci dans le produit de la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions, est attribuée au Fonds des communes; le montant présumé de cette part, soit 31,850,000 francs, figure dans le montant de l'article 24 du Budget des Non-Valeurs et des Remboursements.